

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

4 octobre 2022
Français
Original : anglais

Vingtième Assemblée
Genève, 21-25 novembre 2022
Point 10 d) de l'ordre du jour provisoire
Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention
Prévention et répression des activités interdites et facilitation
du respect des dispositions : conclusions et recommandations
ayant trait au mandat du Comité sur le respect
des obligations fondé sur la coopération

Activités et actions prioritaires pour 2022-2023

Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération Chili, Colombie (présidence), Espagne, Suisse et Türkiye*

I. Activités du Comité

1. En 2022, le Comité s'est réuni une première fois le 11 janvier afin de commencer ses travaux et d'engager une concertation avec les États parties.
2. Le 22 février 2022, le Comité a invité les États parties à participer le 10 mars 2022 à un atelier en ligne sur les rapports présentés au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 et sur le Plan d'action d'Oslo. L'atelier, auquel ont participé les représentants d'une quarantaine d'États parties, avait pour but d'encourager les États parties à soumettre des rapports conformément au Guide pour l'établissement de rapports, de leur faire connaître les outils à leur disposition et de leur offrir un espace pour échanger sur les difficultés qu'ils rencontrent. Tous les présidents du Comité et un représentant des coordonnateurs pour les questions d'égalité des sexes sont intervenus pendant l'atelier, qui bénéficiait d'une interprétation en arabe, en anglais et en espagnol.
3. Le 11 mars 2022, le Comité a fait parvenir une lettre à tous les États parties qui ne s'étaient pas encore acquittés de tous leurs engagements au titre de l'article 9 de la Convention pour leur demander de faire le point sur ce qu'ils avaient fait en vue de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, en vue de prévenir et de réprimer toute activité interdite par la Convention qui serait menée par des personnes ou sur un territoire placés sous sa juridiction ou son contrôle.
4. Le 25 mars 2022, le Comité a adressé aux participants à l'atelier et aux États parties une communication de suivi dans laquelle il encourageait une fois de plus la soumission de rapports au titre de l'article 7 et mettait en avant les outils disponibles présentés pendant l'atelier.

* Le présent document a été soumis après la date prévue en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



5. Le 13 avril 2022, le Comité a écrit individuellement aux États parties qui ne s'étaient pas encore acquittés de toutes leurs obligations et n'avaient pas soumis de rapport au titre de l'article 7 depuis deux ans ou plus, afin de les engager à le faire dès que possible.

6. Le 23 mai 2022, la date limite du 30 avril pour la soumission des rapports au titre de l'article 7 ayant été dépassée, le Comité a envoyé aux États qui n'avaient pas soumis leur rapport une communication dans laquelle il leur rappelait une fois de plus l'existence du formulaire succinct visant à leur faciliter la tâche et soulignait qu'il importait que les États soumettent leurs rapports, en particulier les États qui ne s'étaient pas encore acquittés de toutes leurs obligations au titre de l'article 9 (mesures d'application nationales), de l'article 3 (mines antipersonnel conservées à des fins de formation), de l'article 4 (destruction des stocks de mines) et/ou de l'article 5 (nettoyage des zones minées).

7. Le Comité se félicite que les représentants du Soudan et du Yémen continuent de dialoguer avec lui et apprécie leur volonté de le rencontrer régulièrement et la transparence dont ils font preuve concernant les efforts déployés pour donner suite aux allégations passées d'utilisation de mines antipersonnel.

8. Le Comité a continué d'entretenir un dialogue ouvert avec la société civile au sujet des allégations d'utilisation de mines antipersonnel par des États parties. Au 10 juin 2022, le Comité n'avait pas reçu d'informations concernant l'utilisation de mines par des États parties en 2022.

9. Aux réunions intersessions tenues du 20 au 22 juin 2022, le Comité a soumis des observations sur l'état de l'application des mesures de respect des dispositions de la Convention et du Plan d'action d'Oslo, soulignant les progrès accomplis et les lacunes à combler dans certains domaines.

10. À l'approche de la vingtième Assemblée des États parties, le Comité a envoyé une communication à tous les États parties auxquels des obligations incombaient au titre de la Convention mais qui n'avaient pas soumis de rapport au titre de l'article 7 depuis un an ou plus. Il a envoyé une seconde communication aux États parties ayant encore des obligations au titre de l'article 9 afin de leur rappeler la date limite de la vingtième Assemblée pour s'acquitter de leurs obligations et de leur demander de rendre compte, à l'Assemblée, des mesures qu'ils avaient prises à cet égard.

II. Actions prioritaires

11. Le Comité poursuivra en priorité le dialogue avec les États parties où l'emploi de mines antipersonnel est soupçonné ou confirmé dans des territoires sous leur juridiction ou leur contrôle. Comme le Comité le souligne dans ses observations, bien que le Soudan et le Yémen aient indiqué qu'il n'était pas possible, à ce stade, de faire avancer les enquêtes sur les allégations en raison de problèmes de sécurité, le Soudan a fait savoir que l'amélioration de la situation sur son territoire pourrait permettre de mener des enquêtes à l'avenir. Le Comité continuera aussi d'échanger avec le Yémen sur la situation en matière de sécurité et sur les efforts déployés pour enquêter sur les allégations, ainsi que sur le transfert et l'utilisation de mines dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle.

12. Le Comité continuera d'encourager les États parties à soumettre des rapports au titre de l'article 7 en 2023 et à y faire figurer des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour intégrer les besoins et perspectives des femmes, des filles, des garçons et des hommes dans tous les domaines d'application de la Convention et les programmes de lutte antimines.

13. Compte tenu de ce qui précède et conformément à son mandat, le Comité travaillera de concert avec les États parties pour traiter toutes les questions relevant du paragraphe 2 de l'article 1 dans les cas où un État partie n'aurait pas soumis de rapport annuel au titre de l'article 7 décrivant les progrès accomplis dans l'exécution de ses obligations. Il souligne qu'étant donné le nombre de rapports en souffrance, il s'intéressera en particulier aux États parties qui conservent des mines aux fins prévues par l'article 3, à ceux qui s'acquittent d'obligations au titre de l'article 5 et à ceux qui ne se sont pas encore acquittés de toutes leurs obligations au titre de l'article 9.

14. Le Comité s'attachera en priorité à faire progresser l'application de l'article 9 et à renforcer ses partenariats en la matière avec le Comité international de la Croix-Rouge et l'Union interparlementaire.
 15. Le Comité continuera à échanger avec la société civile au sujet des difficultés rencontrées pour appliquer la Convention.
-